RAPPORTS

DE

LOUIS XI AVEC LA VILLE DE TROYES

PAR

Etienne MILLOT

INTRODUCTION.

CHAPITRE I.

RELATIONS POLITIQUES ET ADMINISTRATIVES DE LOUS XI AVEC LA VILLE DE TROYES.

1º Rapports de Louis XI avec Troyes de 1461 à 1470. Part que prennent les Troyens dans toutes les querelles du roi soit avec les seigneurs, soit avec le duc de Bourgogne.

Deux lettres patentes de Louis XI à Louis Raguier (1461), évêque de Troyes. Dans l'une, il prend sous sa sauvegarde l'évêque et sa maison. Dans l'autre, il prend parti pour l'évêque dans le différend qui s'était élevé entre les juges royaux et la juridiction de l'Official. — Réunion des Etats « de sur et par deça les rivières de Seine et Yonne », 1463. — Guerre du Bien public, 1465.

— Lettres de Louis XI aux Troyens au sujet de ses différends avec les seigneurs. — Il les avertit de la fin des hostilités (1465) et leur écrit une lettre touchant la réformation des abus du royaume, 1466. — Etats généraux de Tours (1467). — Troyes y envoie ses députés. — Evénements de Péronne, 1468. — Le roi consent à donner la Champagne en apanage à son frère Charles. — Doutes que l'on peut élever sur la réalité de cette cession de la Champagne au frère du roi.

2º Charte d'échevinage de 1470.

Les Troyens envoient des députés à Lyon, Tours et Orléans pour s'informer de la manière de procéder « au fait des eschevinages ». Analyse de la charte de 1470. — Les principales dispositions.

3º Louis XI et la ville de Troyes de 1470 à 1483.

Attaque de la Bourgogne par Louis de Laval, gouverneur de Champagne, 1471. — Plusieurs lettres de Louis de Laval sur ses opérations dans le diocèse de Langres. - Suppression de l'échevinage de Troyes, 1474. - La ville administrée par une commission royale. - Hypothèses sur les causes de cette suppression. — Continuation de la guerre. — Les habitants de Troyes contribuent à la prise des villes de la vallée de la Seine, Bar-sur-Seine, Châtillon, Mussy, etc., 1475. — Traité de Picquigny, 1475; les Troyens paient une partie des frais du traité. Opérations en Bourgogne à la suite de la mort du duc de Bourgogne. — Traité d'Arras, 1482. — Troyes envoie des députés aux fiançailles du dauphin avec Marguerite, fille de Maximilien. -- Mort de Louis XI, 30 août 1483; elle est annoncée aux Troyens par deux lettres, l'une de Pierre de Beaujeu, l'autre de Charles VIII luimême.

4º Chartes rétablissant l'échevinage en 1481 et 1482. Confirmation de la charte de 1470. — Analyse de la

nouvelle charte d'échevinage. — C'est seulement d'après la charte de 1482 que le président du conseil des échevins prend le titre de maire. — Juridiction étendue en matière de police, voirie, vivres et marchés.

5° Louis XI et la ville d'Arras.

Part qu'ont eue les Troyens dans le repeuplement de cette cité. Nombreux colons envoyés par les habitants de Troyes à Franchise. — Dons en argent et promesses de toutes sortes faites aux émigrés. — Misère des nouveaux habitants. — Ils quittent la ville après avoir épuisé toutes leurs ressources. Sévérité des officiers du roi qui font ramener les fugitifs à Franchise.

CHAPITRE II.

LES FINANCES DE TROYES SOUS LOUIS XI.

1° Tailles et aides. — Perçus sur la totalité des gens lais, sans exception même pour ceux qui jouiraient de l'exemption de l'impôt. — Tailles et aides perçus surtout pour l'entretien des gens de guerre.

2º Comptes des receveurs des deniers communs.

La caisse des receveurs est alimentée par deux impôts principaux : l'impôt d'une maille par chaque livre de pain vendu, et l'impôt de 2 sous 6 deniers tournois sur chaque minot de sel.

- 3º Comptes du grenier à sel.
- 4° Emprunts.

Emprunts faits par la ville à l'abbé de Pontigny et à des bourgeois de Paris. — Lettres relatives à ces emprunts.

CHAPITRE III.

AFFAIRES MILITAIRES.

- 1° Les francs archers à Troyes. En petit nombre au commencement du règne de Louis XI; leur effectif est considérablement augmenté dans la suite. Dépenses de la ville pour les francs archers.
- 2º Lances garnies à Troyes. Nombre normal de lances que la ville avait à entretenir. Vivres et munitions pour les armées du roi.

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

Chaque élève publiera les positions de sa Thèse sous sa responsabilité personnelle.

(Règlement du 2 février 1866, art. 9.)